



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 09.12.2021

Date de l'annonce publique de la séance: 02 décembre 2021

Date de la convocation des conseillers: 02 décembre 2021

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins –
Heyard-Ries, Thorn, Ludwig, Da Costa et Schortgen, conseillers
– Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: M. Franck, conseiller
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

5)

Approbation d'un règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations

Le conseil communal,

Évoquant les pluies torrentielles qui ont eu comme conséquence des débordements et des sous-sols de maisons inondés;

Considérant que de telles inondations sont survenues de façon répétée depuis les derniers mois;

Considérant les informations fournies par les climatologues selon lesquels des événements météorologiques extrêmes se produiront de plus en plus fréquemment à l'avenir;

Oùï les pourparlers du collège échevinal pour inciter les citoyens à installer des systèmes de protection contre les eaux sur leur propre initiative;

Vu les solutions existantes sur le marché qui permettent une protection individuelle ciblée par l'installation des panneaux adaptés aux ouvertures des immeubles telles que portes de garages, portes d'entrée, fenêtres;

Vu les solutions existantes sur le marché qui permettent une protection individuelle ciblée par la pose d'un clapet anti-retour;

Vu les solutions existantes qui permettent une rétention efficace avec déversement contrôlé des eaux adaptées aux immeubles privés;

Oùï la proposition du collège échevinal de créer au budget de l'exercice 2022 l'article 3/550/648120/99001 – subvention aux ménages pour l'installation d'un système de protection contre eaux - au budget ordinaire et de le doter avec un montant de 60.000.- €;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité d'arrêter le texte réglementaire suivant, dans le cadre du sujet cité sous rubrique:

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour:

- les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondation modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess;
- les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc.
- les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations, à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateurs de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Article 2 – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques et sociétés civiles immobilières ayant réalisé les investissements définis à l'article 1^{er} dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess. En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. L'aide financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Article 3 – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- pour les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondation modulaires des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess: un montant maximal de 1.500.- €, par demande et par logement, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement,
- pour les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc. des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess: un montant maximal de 1.500.- €, par demande et par immeuble, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement
- pour les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée aux immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess: un montant de 1.000.-€/m³ en considérant un maximum de 5m³ pour des maisons unifamiliales et un maximum de 15m³ pour des immeubles à plusieurs logements, par demande, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser les 50% du total de l'investissement.

Article 4 – Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

Les demandes de subvention sont à remettre par le propriétaire de l'immeuble à l'administration communale moyennant un formulaire à remplir et téléchargeable sur le site internet.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, les factures du service ou du produit fourni dûment acquittées ainsi que des photos montrant l'installation du système de protection.

Les factures y relatives doivent être introduites à la commune dans un délai maximal de 6 mois après l'installation.

Chaque demande est transmise au collège échevinal qui y statue.

Article 5 – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Elle est de même sujette à restitution pour le cas où les installations subventionnées seraient modifiées dans le futur pour ne plus servir à leur but initial.

Article 6 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires, au moment de l'aménagement et dans le futur. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le service technique de la commune pourra faire fonction de conseiller technique, si besoin en était lors de la mise en place des installations.



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication.
Seront pris en considération toutes les factures datées à partir du 1^{er} juin 2021.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

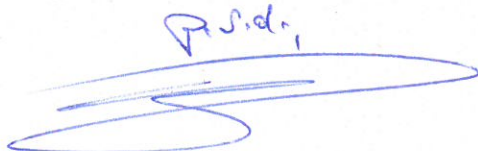
16 DEC. 2021


Le bourgmestre




Le secrétaire communal

N° 346/21/CR
Retourné à l'Administration communale de Reckange-sur-Mess
après en avoir pris connaissance.
Luxembourg, le 20.12.21
Pour le Ministre de l'Intérieur,
~~Le Premier Conseiller de Gouvernement,~~



	COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS	SK
	28 DEC. 2021	
	ENTRÉE	
	N°42M	



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 18.07.2024

Date de l'annonce publique de la séance: 11 juillet 2024

Date de la convocation des conseillers: 11 juillet 2024

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Leclerc, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –
Koroglanoglou, secrétaire communal

Absent: excusés: Madame Thorn, conseillère
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour
19)

Modification du règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 9 décembre 2021 portant approbation d'un règlement communal quant aux aides financières allouées par la commune dans le cadre de travaux d'investissements pour les acquisitions et installations de systèmes de protection contre l'eau en cas d'inondations;

Vu à cet effet l'article 1 tiret 2 dudit règlement prévoyant un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc.

Entendu Monsieur le Bourgmestre estimant que l'allocation de cette aide ne devra être allouée que pour les travaux réalisés dans des constructions existantes;

Voilà pourquoi le collège échevinal propose de modifier l'article 1 du règlement communal quant aux aides financières allouées par la commune dans le cadre de travaux d'investissements pour les acquisitions et installations de systèmes de protection contre l'eau en cas d'inondations, article qui obtiendrait la formulation suivante:

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour:

- les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondations modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess;
- les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc. **Cette subvention n'est accordée que pour les constructions existantes.**
- les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations, à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateurs de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de modifier l'article 1 du règlement communal quant aux aides financières allouées par la commune dans le cadre de travaux d'investissements pour les acquisitions et installations de systèmes de protection contre l'eau en cas d'inondations comme suit:



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Article 1^{er} – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour:

- les acquisitions et installations des systèmes de protection contre eaux fonctionnant par des batardeaux anti-inondations modulaires dans les ouvertures des immeubles qui sont situées sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess;
- les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher etc. Cette subvention n'est accordée que pour les constructions existantes.
- les acquisitions et installations des systèmes rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux adaptée et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles sis sur le territoire de la commune de Reckange-sur-Mess. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations, à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateurs de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Toutes les autres dispositions du règlement du 9 décembre 2021 sont maintenues dans leur intégralité.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

22 JUL. 2024

Le bourgmestre



Le secrétaire communal